

CONSEIL GENERAL de la DORDOGNE

Délibération n° 14-338 du 21 novembre 2014

Décision modificative n° 2

Fonds Social Européen (FSE) 2014-2020 - Volet inclusion : Gestion de l'enveloppe globale par le Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil général,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les règlements de l'Union Européenne :

- n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la pêche,
- n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/20066 du Conseil,
- le règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds Structurels et d'investissement européens,

VU le programme opérationnel du Fonds Social Européen approuvé par la commission européenne le 10 octobre 2014,

VU l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes opérationnels,

VU la circulaire du premier ministre n°5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens fixant à 32,5 % la part de l'enveloppe nationale de crédits FSE déléguée aux départements,

VU la circulaire DATAR n°57 090 du 4 juin 2013 relative à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire DGEFP n°301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020,

VU l'accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU le courrier du Préfet de la région Aquitaine en date du 22 juillet portant à connaissance des crédits FSE Inclusion pour 2014-2020,

LE CONSEIL GENERAL

CONSIDERE :

- l'inscription de l'inclusion comme une des priorités fondamentales de l'Union Européenne au titre de la stratégie UE 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive,
- la fonction de coordination de l'action sociale et de l'offre d'insertion des personnes très éloignés de l'emploi dévolue au Départements au travers notamment du Pacte Territorial de l'Insertion (et ses avenants en cours d'élaboration) qui fixe les priorités et orientations stratégiques sur le territoire et articule les différents programmes et dispositifs d'insertion,
- la nécessité d'optimiser les interventions publiques pour plus d'efficacité et d'efficience et de coordonner les interventions par une meilleure gouvernance territoriale de l'offre d'insertion,
- la nécessité de renforcer les moyens de l'offre territoriale d'insertion et de la lutte contre la pauvreté au regard des effets de la crise sur les populations fragilisées de la Dordogne,
- la prise en compte par le Conseil général de la responsabilité financière associée à la fonction d'organisme intermédiaire (dispositifs d'animation, de suivi, de contrôle, de gestion et de mise en paiement du FSE),

CONFIRME le positionnement du Département à la gestion d'une subvention globale au périmètre élargi du Fonds Social Européen (FSE) pour la période de programmation 2014-2020 dans le cadre de son axe 3 intitulé « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

PREND ACTE des contraintes diverses liées à la gestion de la subvention globale au périmètre élargi (animation, suivi, contrôle et gestion) et des responsabilités financières liées à la gestion des crédits communautaires.

S'ENGAGE en tant qu'organisme intermédiaire, à faire l'avance des crédits communautaires et donc à inscrire aux budgets prévisionnels 2015 et suivants les crédits nécessaires à la mise en œuvre financière de l'enveloppe globale FSE.

AUTORISE M. le Président du Conseil général à déposer auprès de M. le Préfet de la Région aquitaine un dossier de demande de subvention globale sur périmètre élargi pour la gestion des crédits du Fonds Social Européen et de son volet Inclusion pour un volume de crédits FSE sollicité de 8 858 886 € pour une période de programmation et d'exécution des opérations comprises entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 juin 2022.

AUTORISE M. le Président du Conseil général à signer tout document afférent à la demande et à l'exécution de la subvention globale FSE.